



NOTICE D'INFORMATION RISQUES DE L'EXPOSANT AU CONTRAT N° 65.528.542.

DOMMAGES AUX EXPOSANTS

BIENS GARANTIS

Sont couverts : les biens dont l'organisateur et les exposants sont propriétaires, locataires ou dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit et dont la nature et la valeur ont été déclarées à la Compagnie.

Les biens appartenant à l'exposant ou dont il a la garde.
- Les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition,
- Les biens prêtés ou loués, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

Tout article contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, les fourrures, les objets d'antiquité, les objets d'art ou tout autre objet de collection est soumis à une limite d'indemnisation de 1.500 Euros par article.

Il est précisé que la garantie s'exerce tant pendant la durée officielle de l'exposition ou du salon, que pendant les opérations de montage et de démontage.

Les biens appartenant à l'Organisateur ou dont il a la garde :

- Matériels appartenant à l'organisateur, ou qui lui sont confiés ou loués.
- Les véhicules exposés dans le cadre des expositions assurées.
- Une franchise de 150€ s'applique sur la garantie dommages des biens appartenant à l'Organisateur ou dont il a la garde.

DOMMAGES GARANTIS

L'Assureur indemnise l'Assuré des dommages matériels non expressément exclus atteignant de manière soudaine et imprévue les biens garantis.

Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

1. Les dommages aux biens suivants :

- les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture ;
- les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique, faisant l'objet de dommages, disparition ou vols isolés, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les résistances chauffantes, les lampes et tubes ;
- les logiciels spécifiques développés par l'Assuré, sauf si une sauvegarde a été conservée par l'Assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction de cette sauvegarde ;
- les objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon
- les animaux vivants, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les végétaux, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les effets et objets personnels ;
- les espèces et valeurs ;
- les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie, sauf mention contraire aux conditions particulières.

2. Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.

3. Les dommages d'ordre esthétique, taches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.

4. Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.

5. Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température.

6. Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.

CONDITIONS DE GARANTIE VOL

La garantie vol s'exerce dans les termes et limites suivants :

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie vol s'exerce tant pendant les heures d'ouverture que pendant les heures de fermeture au public, durant le montage et démontage, sous réserve de la mise en place d'une société de gardiennage professionnelle pendant la durée de la manifestation

y compris pendant les heures de fermeture, de montage et de démontage.

Pour les biens entreposés dans des locaux construits et couverts en dur

Pendant les opérations de montage et de démontage ou pendant les heures d'ouverture de la manifestation :

- avec ou sans effraction,
- Pendant les heures de fermeture de la manifestation :
- avec ou sans effraction,
- après introduction clandestine, ou vol par ruse

Pour les biens entreposés hors des locaux construits et couverts en dur

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :

- Pendant les opérations de montage et de démontage ou pendant les heures d'ouverture de la manifestation :
- sans effraction.
- Pendant les heures de fermeture de la manifestation :
- avec ou sans effraction,
- après introduction clandestine, ou vol par ruse

Ne sont pas garantis :

• les manquants constatés en fin de manifestation.

• Les espèces, chèques et tous moyens de paiement.

• les vols commis par l'Assuré, son conjoint non séparé, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau Code pénal, ses préposés ou toute personne chargée par l'Assuré de la surveillance de ses biens.

• les vols commis pendant les heures de fermeture de la manifestation, alors que les moyens de fermeture et de protection mentionnés aux conditions particulières ne sont pas mis en œuvre.

• Les vols commis pendant les heures d'ouverture aux exposants si les biens sont laissés sans surveillance.

Le Souscripteur s'engage à mettre en œuvre, sous peine de non garantie, tous les moyens de fermeture et de prévention dont il dispose pendant les heures de fermeture du salon ou de l'exposition.

Lorsque les biens garantis sont sous la responsabilité de toute autre personne que l'Assuré ou ses préposés, la garantie intervient à défaut ou en complément des garanties dont bénéficie ladite personne.

Dommages aux objets fragiles

L'Assureur garantit les bris d'objets fragiles ou de nature cassante.

Dommages électriques

L'Assureur garantit les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...).

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France Métropolitaine au titre de la garantie Responsabilité Civile et à l'Union Européenne au titre de la garantie Dommages aux biens.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un premier risque de :

Option 1 : 5 000 Euros par exposant

Option 2 : 10 000 Euros par exposant

Chaque exposant a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire facultative au-delà de ce montant (voir bulletin de souscription).

GARANTIE PERTE DE FRAIS

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise l'exposant :

- des acomptes ou sommes conservées par l'organisateur du salon ou de l'exposition, facturés selon les conditions générales de réservation de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque l'exposant est dans l'obligation d'annuler sa participation au salon ou à l'exposition.
- des frais engagés par lui au titre de sa participation à la manifestation assurée et irrécupérables, sur justificatifs.

EVENEMENTS GARANTIS

La garantie s'exerce exclusivement dans les cas d'annulation suivants :

▪ destruction ou détérioration des locaux professionnels de l'exposant par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ou de phénomène naturel, à condition que la nature et l'importance des dommages justifient sa présence.

▪ destruction, détérioration ou vol des biens faisant l'objet du salon ou de l'exposition se trouvant dans les locaux professionnels de l'exposant et rendant la tenue de la manifestation impossible.

▪ dommages subis par les biens faisant l'objet du salon ou de l'exposition lors de leur transport pour les besoins du salon ou de l'exposition, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant maximum de 7.500 Euros par exposant.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ENGAGEMENT MAXIMUM

L'engagement maximum de l'Assureur toutes garanties confondues, et ne peut en aucun cas excéder, hors responsabilité civile des exposants, 8.000.000 Euros par manifestation ou par sinistre résultant d'un même événement.

INDEMNISATION

Disposition particulière dans le cas d'une indemnisation d'un Assuré dont la résidence principale est située hors de l'Union Européenne.

Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre garanti au titre du présent Contrat et si l'Exposant Assuré est domicilié en dehors de l'Union Européenne, toute indemnité sera payable par l'Assureur en Euros, directement au Souscripteur du présent Contrat, à l'adresse où il est situé, telle que mentionnée aux Conditions Particulières et le Souscripteur est directement bénéficiaire de la garantie.

Il relève alors de la seule responsabilité du Souscripteur de reverser ladite indemnité à l'Exposant Assuré ou à ses ayants droits.

Le paiement de l'indemnité, dont le Souscripteur a régulièrement donné quittance à l'Assureur, libère ce dernier de toute réclamation ultérieure de la part du Souscripteur lui-même, des exposants assurés ou de leurs ayants droits.

Le Souscripteur déclare se charger ensuite de régler directement aux exposants Assurés ou leurs ayants droits la somme correspondant à cette indemnité.

Le Souscripteur renonce formellement à se retourner contre l'Assureur en cas de préjudice ou de réclamation qu'il aurait à subir de la part des autorités du pays concerné, de la part des exposants assurés ou de leurs ayants droits.

Sont considérées comme Filiales au titre du présent Contrat, toutes les entités (filiales ou succursales) détenues par le Souscripteur.

L'Assureur et le Souscripteur reconnaissent que le Souscripteur a un intérêt financier au sein d'une Filiale lorsqu'il retire un avantage financier du maintien du fonctionnement de la Filiale, ou aurait été lésé par des pertes, dommages ou une responsabilité encourus par la Filiale au cours de ses activités. L'intérêt financier inclut notamment, toute participation, investissement direct(e) ou indirect(e) ou autre intérêt financier du Souscripteur dans les filiales.

En cas de sinistre, l'Assureur indemniserait le Souscripteur pour tout dommage garanti au titre du présent Contrat dans le cas où ce dommage concerne l'une des Filiales domiciliée en dehors de l'Union Européenne et où à verser une prestation et pour laquelle le Souscripteur détient un intérêt financier. Dans ce cas l'Assureur règle directement au Souscripteur l'indemnité due au titre du présent Contrat.

Toute indemnité sera payable en Euros et versée directement au Souscripteur à l'adresse où il est situé, telle que mentionnée aux Conditions Particulières.

Toute déformation, défaut de communication de documents, fausse déclaration, demande d'indemnisation frauduleuse ou exagérée de la part ou pour le compte d'une Filiale, sera considérée comme le fait du Souscripteur.

En aucun cas l'Assureur ne remboursera le Souscripteur ou la Filiale des frais supplémentaires encourus par le transfert de paiements aux Filiales.

En cas de disposition jugée invalide, illégale, inapplicable ou en contradiction avec la loi d'une juridiction, la validité,



la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront en aucune manière affectées.

DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATION DES SINISTRES

En cas de sinistre :

- Le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire la déclaration à la Société apéritrice par écrit (de préférence par recommandé) ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans le délai de 5 jours ouvrés, ramené à 2 jours en cas de vol. Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'Assuré que si les Assureurs établissent que le retard dans la déclaration leur a causé un préjudice ;
- L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;
- Le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en outre :
 - indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
 - fournir à la Société apéritrice, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, du montant des dommages susceptibles d'être couverts au titre du contrat ;
 - communiquer, sur simple demande de la Société apéritrice et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
 - transmettre à la Société apéritrice, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Faute par le Preneur d'assurance ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux points 2. et 3. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les Assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement leur a causé.

Si le Preneur d'assurance ou l'Assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4), il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé 7, Boulevard Joseph II, L – 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services. La présente clause énonce ce qui suit :

Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;

- La façon dont les données sont utilisées ;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;

- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/>. Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ». En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web www.tmhcc.com (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A situé au Grand Duché de Luxembourg).

Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

Informations que vous fournissez volontairement
Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations. Les renseignements personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.

Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

Informations que nous obtenons de sources tierces
De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.
Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
- Vous remettre un devis d'assurance ;
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police ;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance ;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
- Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne ;

Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le préciserons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes : aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère

personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ; à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ; à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ; à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.

Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement ;
- le droit à la limitation du traitement ;
- le droit d'opposition au traitement ;
- le droit à la portabilité des données ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables.

En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels. Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web <https://cnpd.public.lu/fr.html>

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse dpo@tmhcc.com ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle. Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à

caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

Nous contacter

Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :

Délégué à la protection des données

Tokio Marine Europe S.A.

33, Rue Sainte Zithe,

L-2763 Luxembourg

DPO@tmhcc.com

RECLAMATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)

6-8 Boulevard Haussmann - CS 40064

75441 Paris Cedex 09

Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

ou

reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N° 65.528.542 Responsabilité Civile

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les exposants contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de leurs activités, de leurs préparés et de leur matériel, au cours de leur participation au salon et/ou exposition pour laquelle il a adhéré au contrat.

Il est précisé que les exposants ne sont pas tiers entre eux. Cette garantie intervient en complément des garanties Responsabilité Civile dont les exposants bénéficient par ailleurs.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Voir tableau ci-après.

DEFINITIONS

Assuré

- Les exposants aux salons, foires et exposition garantis par le présent contrat.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours aux exposants.
- Les préparés des exposants, dans l'exercice de leurs fonctions.

Assureur

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat.

Autrui

- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Tout assuré, victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre assuré (les assurés sont considérés comme tiers entre eux, **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs**).
- Les préparés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux mêmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme français de protection sociale seraient en droit d'exercer.

Bien Confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers et confié à l'assuré pour les besoins de la manifestation à laquelle il participe

Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- les bijoux, les objets en métaux précieux, les fourrures, les tapis et tapisseries, les tableaux et livres rares, et ce, quelle que soit leur valeur.
- tout objet (quelle que soit sa nature) dont la valeur unitaire dépasse 10.000. EUR.
- tout autre objet, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'il fait partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 20.000. EUR.

Domage Corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Domage Matériel :

Toute détérioration, destruction, altération, disparition ou vol, d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à des animaux.

Domage Immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

-Domage Immatériel Consécutif

Tout dommage immatériel directement consécutif à la survenance d'un Dommage Corporel ou Matériel garanti par le présent contrat.

-Domage Immatériel Non Consécutif

Tout dommage immatériel qui résulte d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel non garanti par le contrat, ou qui se produit en l'absence de tout Dommage Corporel ou Matériel.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Atteinte à l'Environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses, altérant la qualité de l'atmosphère, du sol ou des eaux, et diffusées par ceux-ci.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte Accidentelle à l'Environnement

L'atteinte à l'environnement est considérée comme accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévisible et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

Réclamation

La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

Vol et autres délits d'appropriation frauduleuse

L'appropriation frauduleuse de fonds, valeurs ou biens quelconques par vol (article 311-1 du Code pénal), extorsion (article 312-1), chantage (article 312-10), escroquerie (article 313-1), abus de confiance (article 314-1), fraude informatique (article 323-1), faux et usage de faux (article 441-1).

EXTENSION DE GARANTIES

Intoxications Alimentaires

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des Dommages Corporels causés à autrui, y compris au personnel de l'exposant, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans le cadre de la manifestation.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- LES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, OU LOCK OUT

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE CEUX CAUSES PAR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FERROVIAIRE OU DE REMONTEE MECANIQUE

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, TELS QUE VISES A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES, y compris du fait ou de la chute des objets et substances qu'ils transportent.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT

SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :

- FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE
- OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants

- nécessitant une autorisation de détention pour le secteur industriel (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2),
 - ou ayant l'agrément A ou H du ministère de la santé pour le secteur médical,
- et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE.

Un virus informatique s'entend de tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus

- Pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques,
- et pour se disséminer sur d'autres installations et systèmes.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

TOUS DOMMAGES (CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS) CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE MTBE (METHYLTERTILOBUTYIETHER), LES FORMALDEHYDES, LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE), LES MOISSISSURES TOXIQUES (toxic mould), LE PLOMB, L'AMIANTE

TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES

TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE



LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS EXCEDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT QUAND CELLE-CI CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS DONT SONT RESPONSABLES, DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DES SOCIETES (OU ORGANISMES) AYANT QUALITE D'ASSURE.

LA PRESENTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE DE CES DOMMAGES INCOMBE A UNE PERSONNE MORALE EXERÇANT LESDITES FONCTIONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN REPRESENTANT PERMANENT.

LES RECLAMATIONS RELEVANT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE vis-à-vis de ses préposés, ex préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

LES CONSEQUENCES DU DEFAUT DE VERSEMENT OU DE RESTITUTION DE FONDS, TITRES OU VALEURS REÇUS PAR L'ASSURE.

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION, FUMÉES, DEGAT DES EAUX OU GEL AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT, sauf :

- les dommages immatériels causés aux tiers ne subissant pas d'autres dommages ;
- les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'Assuré est dépositaire ou détenteur dans les bâtiments précités ;

LES VOLS COMMIS PAR DES TIERS DANS LES BATIMENTS LOUES.

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.

LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS D'ART ET OBJETS DE VALEUR

LES VOLS (ET AUTRES DELITS D'APPROPRIATION FRAUDULEUSE) COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTES.

LES CONSEQUENCES DE L'EXERCICE D'ACTIVITES NON DECLAREES, QU'ELLES SOIENT SOUS-TRAITEES OU NON.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES ET SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AYANT POUR ORIGINE :

- UNE PUBLICITE MENSONGERE, CONTREFAÇON, ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE, DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, EXPLOITATION ABUSIVE DE LICENCE OU DE BREVET ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS OU DE PROPRIETE INDUSTRIELLE
- UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU AU DROIT A L'IMAGE,
- UN CONFLIT DU TRAVAIL ET TOUTES LES ACTIONS ENGAGEES DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES,
- UN LITIGE DE NATURE FISCALE.
- LA COLLECTE PROHIBEE, L'ENREGISTREMENT, LE TRAITEMENT, LA CONSERVATION OU LA DIFFUSION D'INFORMATIONS NOMINATIVES

LES AMENDES A CARACTERE DE SANCTION PENALE ; AINSI QUE TOUTE PENALITE CONTRACTUELLE.

LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIES EN COURS DE TRANSPORT.

LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS LOUES.

LES CONSEQUENCES DE L'ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS RELEVANT DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.

LES CONSEQUENCES DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE (DECRET N° 55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955 ET ARRETE DU 20 OCTOBRE 1956) OU DANS LES LIEUX FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N° 58-1430 DU 23 DECEMBRE 1958 ET ARRETE DU 17 FEVRIER 1961), AINSI QUE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE COMPETITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE (DECRET DU 18 OCTOBRE 1955 PRECITE).

LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL QUI INCOMBENT A L'ASSURE, OU TOUTE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE.

LES DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DE PRODUITS OU MATERIELS VENDUS PAR L'ASSURE, ET/OU AACHEVEMENT DE TRAVAUX PAR LUI EXECUTES.

LES CONSEQUENCES RESULTANT DU REPORT OU DE L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT ORGANISE PAR L'ASSURE.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent en France Métropolitaine

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, les garanties de responsabilité civile du contrat sont déclenchées par la réclamation.

DEFENSE RECOURS

DEFENSE :

L'Assureur s'engage A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat

RECOURS :

Lorsque le litige est supérieur au seuil d'intervention de l'Assureur mentionné au chapitre « Montants des garanties et des franchises », l'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

- de la nature de ceux couverts par le présent contrat,
- subis par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles,
- et engageant la responsabilité d'autrui.

DEMEURENT EXCLUS LES RECOURS LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOMMAGE POSSEDE EGALEMENT LA QUALITE D'ASSURE

FRAIS GARANTIS :

Les frais de procédure ainsi que les honoraires et frais d'avocat, d'avouer, d'huissier de justice, d'expert (dans la limite des barèmes de l'Assureur), dont le coût incombe normalement à l'Assuré à l'occasion du litige.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

-LES DEPENSES ET FRAIS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE LE TRIBUNAL ESTIME EQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER PAR L'ASSURE S'IL EST CONDAMNE (NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE PENAL) OU QUE L'ASSURE A ACCEPTE DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EN COURS OU EN FIN DE PROCEDURE JUDICIAIRE,
-LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUETE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER LE TIERS RESPONSABLE, OU ENCORE CONNAITRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.

TERRITORIALITE

La garantie porte sur les litiges relevant des juridictions françaises